



Guyane Promo Santé

Association loi 1901 (JO du 24/11/07)

N° SIREN 501 219 034

STATUTS

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les membres adhérents aux présents statuts :

L'association **GUYANE PROMO SANTE** (GPS) est une association de loi 1901, à but non lucratif.

Article 2 : Ethique

L'Association **GUYANE PROMO SANTE** est indépendante de toute confession, de tout parti politique et respecte la liberté de penser de tous les membres adhérents.

Chaque membre de l'association s'interdit tout prosélytisme, toute diffusion d'information à caractère religieux ou politique.

Article 3 : Buts de l'association

Cette association vise à être un acteur de la politique de promotion et d'éducation à la santé par et pour les professionnels du secteur sanitaire et social et de tout acteur assurant une action de prévention et d'éducation à la santé.

Pour cela, elle met en œuvre un centre de ressources support à toute action de promotion de la santé en Guyane qui vise à améliorer la qualité des programmes et des actions d'éducation pour la santé mises en place localement.

Ce centre met à disposition des ressources humaines afin d'organiser :

- Des services (appui méthodologique, appui à l'évaluation, formation, expertise ...)
- Des outils (ressources documentaires, base de données, outils d'intervention, grille de critères...)
- Des lieux d'échanges (thématiques ou méthodologiques)
- Des lieux de construction en commun ou de coordination (charte, cahier des charges...).

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à : CAYENNE.

Le Conseil d'Administration peut décider la modification du siège social.

Article 5 : Membres

Les membres avec voix délibérative sont :

- Des personnes morales : toute association et établissement dont l'objet social et la mission sont conformes aux présents statuts.
- Des personnes physiques : toute personne désirant s'impliquer dans l'association et ayant une activité en lien avec la promotion, l'éducation pour la santé ou la prévention.

Les membres de droit avec voix consultative sont :

- Le Conseil Régional de Guyane.
- Le Conseil Général de Guyane.
- La Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guyane.
- La Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.
- La Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Guyane.
- La Direction de la Santé et du Développement Social de Guyane.

Dans tous les cas, le Conseil d'Administration statue sur les demandes d'adhésion de toutes les personnes morales et physiques.

La qualité de membre se perd :

- Par la démission.
- Pour motif grave. Dans ce cas, le Président a toute latitude pour suspendre jusqu'au prochain Conseil d'Administration, qui seul a le pouvoir de prononcer l'exclusion.

Article 6 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale définit l'orientation politique de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Le Règlement Intérieur définit les documents qu'elle doit approuver.

Les votes se font à la majorité simple.

Le quorum nécessaire à une délibération valable est atteint si l'Assemblée rassemble au moins la moitié des adhérents, qu'ils soient présents ou représentés.

Un adhérent ne peut détenir que deux pouvoirs pour l'Assemblée Générale Ordinaire, excepté le cas de l'Assemblée Générale constitutive.

En cas d'absence de quorum, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans la huitaine qui suit. Les décisions sont alors prises à la majorité simple des adhérents présents.

Article 7 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée par le Bureau de l'Association ou à la demande des deux tiers des adhérents.

Elle statue sur toute modification statutaire.

Les votes se font à la majorité des deux tiers.

Le quorum nécessaire à une délibération valable est atteint si l'assemblée rassemble au moins les deux tiers des adhérents.

Aucun pouvoir ou représentation n'est admis.

En cas d'absence de quorum, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans la huitaine qui suit. Les décisions sont alors prises à la majorité simple des adhérents présents.

Article 8 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de **dix huit membres élus** par l'Assemblée Générale :

- Neuf membres issus des associations, avec voix délibérative.
- Trois membres issus des personnes physiques, avec voix délibérative.
- Six membres de droits, avec voix consultative.

La durée de mandat du Conseil d'Administration est de deux ans. Il se réunit au moins deux fois par an. Il exécute les orientations politiques fixées par l'Assemblée Générale. Le rôle des administrateurs est défini par le Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration élit son Président qui, en cas d'égalité des votes, a une voix prépondérante.

Article 9 : Bureau

Le Bureau, élu au sein du Conseil d'Administration, est composé d'au moins trois membres :

- Le/la Président(e)
- Le/la Trésorier(ère)
- Le/la Secrétaire

Il peut s'adjoindre toute compétence qu'il juge nécessaire. Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre. Il exécute les décisions du Conseil d'Administration. Il autorise toute dépense en deçà d'un plafond fixé par le Règlement Intérieur pour lequel une autorisation du Conseil d'Administration est nécessaire. Il peut déléguer au Responsable de l'association :

- La gestion administrative et financière.
- La représentation de l'association auprès de toute instance.
- Le pouvoir disciplinaire, en ce qui concerne les salariés.

Article 10 : Ressources

L'association sollicite des subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales et des Etablissements Publics. L'association GPS accepte les donations et legs qui pourraient être faits en sa faveur, après délibération du Conseil d'Administration conformément aux conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les ressources peuvent aussi résulter du produit des ventes et rétributions perçues pour service rendu.

Article 11 : Personnel

Pour pourvoir aux postes salariés au sein de l'association, sous réserve du respect du code des fonctions publiques et du code des pensions civiles et militaires, il est possible de solliciter tout fonctionnaire par la voie du détachement ou de mise à disposition.

Article 12 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur doit être établi. Il est approuvé et modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Règlement Intérieur fixe les modalités de fonctionnement des organes de direction : Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire, Conseil d'Administration et Bureau.

Article 13 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 14 : Dissolution

La dissolution de l'association se décide par délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire. Lors de cette délibération l'affectation du patrimoine est décidée.